



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

Bordeaux, le - 5 FEV. 2010

UNITÉ TERRITORIALE DE LA GIRONDE

ÉTABLISSEMENT + LIEU

Société DASSAULT AVIATION

54 Avenue Marcel Dassault

BP 24

33 700 MERIGNAC

Fiche de suivi n°: 1010-520013-2B-1

Référence Courrier : SL -UT33-EI-09-878

Référence Préfecture : dossier n° 12579

Affaire suivie par : Sandrine LESUEUR

sandrine.lesueur@industrie.gouv.fr

Tél. : 05 56 00 05 30

Fax : 05 56 00 04 57

Objet : Arrêté de réactualisation de prescriptions

**RAPPORT DE PRÉSENTATION AU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES
RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

Présentation

La société DASSAULT AVIATION exploite à MERIGNAC un établissement de fabrication et de montage d'avions.

En l'état actuel, les activités de l'établissement sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2003.

Le présent rapport a pour but de présenter le projet d'arrêté préfectoral complémentaire réactualisant l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2003 pour ce qui concerne :

- L'extension du hall d'assemblage.
- La détention de sources radioactives,
- Le rénovation de l'atelier de peinture AT3,
- La réactualisation du tableau de classement.

1. EXTENSION DU HALL D'ASSEMBLAGE

Le projet vise :

- L'extension du bâtiment H (Hall Charles Lindbergh), destiné lui aussi à l'assemblage des avions civils,
- L'agrandissement de l'aire de point fixe où sont réalisés les essais des réacteurs des avions qui sortent du hall d'assemblage, qui s'accompagnera du déplacement de l'actuel local de réserve eaux incendies et émulseur.

**Présent
pour
l'avenir**

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-16h00
Tél. : 33 (0) 5 56 24 80 80 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
BP 55 rue Jules Ferry Cité administrative
33090 Bordeaux cedex

Les installations projetées ne modifient pas le classement administratif de l'établissement. Quelques rubriques voient leurs capacités évoluer légèrement :

- 2920 : installation de compression (augmentation de moins de 2%)
- 2931 : essai de moteurs (augmentation de 9.5 %)

Les principaux polluants générés par l'extension sont :

- les Matières en Suspension (MES) que l'on retrouve dans les eaux résiduaires,
- les hydrocarbures entraînés par les eaux lors du lavage des sols et du ruissellement des voiries.

Les eaux vannes sont collectées et dirigées vers le réseau public d'assainissement.

Les eaux de lavage rejoignent le réseau d'eaux usées existants.

Compte tenu des mesures de réduction des risques et, en particulier, la diminution de la quantité de carburant utilisée dans le hall d'assemblage, les mesures constructives (murs et caniveau) ainsi que les dispositifs de maîtrise déjà existants ou prévus, les conséquences d'un éventuel accident se limiteront au site et n'affecteront pas les tiers.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde a été consulté sur ce projet. Il a émis un avis favorable sous réserve du respect de mesures de prévention reprises dans le projet d'arrêté ci-joint.

2. SOURCES RADIOACTIVES

Par courrier du 3 juillet 2008, la société a sollicité une autorisation de détention et d'utilisation de radioéléments artificiels sous forme de sources scellées.

L'établissement, spécialisé dans l'assemblage final des avions, monte notamment des radars sur les avions militaires. Ces radars sont équipés d'éléments radioactifs.

L'ordonnance 2001-270 du 28 mars 2001 et le décret 2002-460 du 4 avril 2002 ont modifié le code de la santé publique en mettant en place un nouveau dispositif d'autorisation pour l'exercice d'activités nucléaires. Ce dispositif remplace, en l'étendant, le régime d'autorisation établi par la commission interministérielle des radioéléments artificiels (CIREA) désormais dissoute.

Ainsi, pour les installations soumises à autorisation au titre du code de l'environnement, les articles L.133-4 et R.1333.26 du code de la santé publique prévoient une simplification permettant d'éviter une double procédure d'autorisation à condition que :

- une installation au moins est soumise à autorisation selon une rubrique de la nomenclature,
- l'activité nucléaire ne s'exerce pas dans le domaine de la médecine, de la biologie humaine ou la recherche médicale, biomédicale et vétérinaire.

Pour les installations classées répondant aux critères susmentionnés, les arrêtés préfectoraux doivent désormais reprendre l'ensemble des prescriptions (code de l'environnement et code de la santé) applicables à la fabrication, l'utilisation et le stockage de substances radioactives.

Par ailleurs, l'activité et la nature des sources utilisées dans l'établissement conduisent à un classement de l'établissement au titre de la rubrique 1715.2 de la nomenclature des installations classées (régime de la déclaration). La société a donc porté à la connaissance de M. le Préfet de la Gironde l'exercice d'une activité relevant de la rubrique 1715.2 de la nomenclature des installations classées.

3. RÉNOVATION DE L'ATELIER DE PEINTURE AT3

Les cabines de peintures pour la mise en peinture des avions sont situées dans le bâtiment E. Ce bâtiment est composé :

- de deux ateliers de peintures rénovés (AT1 et AT2)
- d'un atelier vétuste (AT3)
- de locaux techniques, de circulation, vestiaires, sanitaires.

La rénovation consiste à remettre à neuf l'installation et ses équipements en vue de la mise en peinture des Falcon.

La cabine de peinture sera dorénavant équipée d'un système de ventilation avec traitement de l'air par un procédé de filtration sèche retenant les particules. L'ancien système de filtration par rideau d'eau n'est plus utilisé. Ce passage à un système de ventilation d'air permet d'optimiser le fonctionnement et de diminuer sensiblement le volume d'air traité et rejeté, les rejets atmosphériques respecteront les valeurs limites réglementaires,

ce système ne générera plus de rejets aqueux,

4. CONCLUSION

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons au Comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de se prononcer favorablement sur le projet de prescriptions complémentaires joint en annexe.

En application du code de l'environnement (articles L124-1 à L124-8 et R124-1 à R124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DRIRE.

L'inspecteur des installations classées,



Sandrine LESUEUR

PJ : Projet d'arrêté de prescriptions